



ADGC

ASSOCIATION DES DIRECTRICES
ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DE CAISSES DESJARDINS.

Association des directrices et directeurs généraux de caisses Desjardins

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté par l'assemblée générale, le

Table des matières Type

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET TERMINOLOGIE

Article 1 Règles d'interprétation

Les termes et les expressions employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa; ceux employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa.

Article 2 Discretion

À moins de disposition contraire, lorsque les Règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux Administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Association et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de l'Association; les Administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des Règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des Administrateurs au-delà de ce qui est prévu dans la loi.

Article 3 Préséance

En cas de contradiction entre la loi, l'Acte constitutif ou les Règlements de l'organisme, la loi prévaut sur l'Acte constitutif et sur les Règlements, et l'Acte constitutif prévaut sur les Règlements.

Article 4 Titres

Les titres utilisés dans les présents Règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces Règlements.

Article 5 Délai

Si la date fixée pour réaliser une tâche, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour ouvrable férié, la tâche peut être reportée au jour ouvrable suivant. Dans le calcul de tout délai fixé par les présents Règlements, le jour qui marque le point de départ s'effectue à rebours conformément à l'échéance prévue.

Article 6 Définitions

Dans les présents Règlements, les termes suivants réfèrent aux définitions suivantes.

- a) **Association** : Désigne l'Association des directrices et des directeurs généraux de caisses Desjardins constituée le 19 décembre 1977 sous l'autorité de la troisième partie de la Loi sur les compagnies.
- b) **Caisse Desjardins**; désigne une coopérative de services financiers au sens que lui confère la Loi sur les coopératives de services financiers.
- c) **Caisses Desjardins du Québec**; désigne les Caisses Desjardins du Québec.
- d) **Caisses Desjardins de l'Ontario**; désigne les Caisses Desjardins de l'Ontario.
- e) **Caisses Desjardins de Groupes**; désigne les Caisses Desjardins qui offrent des services en fonction de l'occupation, d'un lien d'emploi avec un même employeur ou avec l'un de ceux d'un groupe

d'employeurs liés entre eux ou exerçant leurs activités dans un même secteur de l'économie ou établi en fonction d'autres critères reconnus par la Fédération.

- f) **Centres Desjardins Entreprises**; désigne les Centres Desjardins Entreprises du Québec et de l'Ontario, lesquels sont rattachés aux caisses Desjardins.
- g) **Service Signature Desjardins**; désigne les Centres Service Signature Desjardins du Québec et de l'Ontario.
- h) **DCDE**; désigne une personne physique qui occupe le poste de directeur d'un Centre Desjardins Entreprises.
- i) **DGCG**; désigne une personne physique qui occupe le poste de directeur général d'une Caisse Desjardins de Groupes.
- j) **Directeur général**; désigne une personne physique qui occupe le poste de directeur général d'une Caisse Desjardins du Québec ou une Caisse Desjardins de l'Ontario.
- k) **DSSD**; désigne une personne physique qui occupe le poste de directeur de Service Signature Desjardins.
- l) **DMP**; désigne une personne physique qui occupe le poste de Directeur Marché des particuliers.
- m) **Président**; désigne une personne physique élue à la présidence par les membres en règle présents lors de l'assemblée générale annuelle.
- n) **Président d'assemblée**; désigne la personne pouvant être choisie par le conseil d'administration pour présider les assemblées du conseil d'administration.

Article 7 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Association est : « Association des directrices et des directeurs généraux de caisses Desjardins »

Article 8 Territoire et siège social

Le siège social de l'Association est situé à l'adresse de la caisse de son président en fonction dans la province de Québec.

Le territoire de l'Association est déterminé selon la composition des milieux prévue par la Politique de concertation Mouvement.

Article 9 Mission

L'Association a pour mission d'être un leader d'influence en assurant le rayonnement et le développement du Directeur général, du DCDE et du DSSD, en favorisant le réseautage tout en contribuant à l'évolution du Mouvement Desjardins.

Article 10 Catégories de membres

L'Association compte deux catégories de membres, soit les membres actifs et les membres auxiliaires.

Article 11 Membre actif

Membre actif désigne toute personne exerçant la profession de Directeurs généraux de Caisses Desjardins du Québec, de Caisses Desjardins de l'Ontario, de DGCG, de DCDE, de DSSD et du DMP de l'Ontario intéressé aux activités de l'Association.

Article 12 Membre auxiliaire

Membre auxiliaire désigne toute personne aspirant à la profession de direction générale provenant du bassin de relève et intéressée aux activités de l'Association.

Article 13 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 14 Retrait

Tout membre peut se retirer par écrit, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire-trésorier de l'Association.

Article 15 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou ayant commis un acte jugé indigne, contraire ou nuisant à l'Association. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre la procédure qu'il pourra déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle (pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité).

Article 16 Moyens d'action

L'Association, dans le cours de ses activités, prendra les moyens nécessaires pour protéger ses membres.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 17 **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres doit se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de l'année financière. L'assemblée générale ou une assemblée générale spéciale des membres peut se tenir en personne ou par tout autre moyen de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux.

Article 18 **Assemblée générale spéciale**

L'Assemblée générale spéciale peut-être convoquée :

- a. S'il le juge à propos, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres.
- b. À la requête de dix pour cent (10 %) des membres en règle, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres.

Article 19 **Avis de convocation**

- a) Les assemblées générales annuelles ou spéciales des membres sont convoquées par le secrétaire-trésorier au moyen d'un avis de convocation transmis par courriel à chacun des membres dans un délai de quinze (15) à trente (30) jours avant la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures.
- b) L'avis de convocation indique la date et le lieu de toute assemblée et énonce d'une façon générale les affaires qui y seront traitées, et seules les affaires paraissant dans ledit avis pourront y être traitées.
- c) L'ordre du jour est joint à l'avis de convocation et il doit contenir les projets d'amendements aux règlements s'il y a lieu.

Article 20 **Procédures d'assemblées**

- a) Le président de l'Association préside toute Assemblée générale. Si le président est absent ou dans l'impossibilité d'agir à titre de président d'assemblée, le premier vice-président préside l'Assemblée générale ou, à défaut, le deuxième vice-président. Si le président et les deux vice-présidents sont absents ou dans l'impossibilité d'agir à titre de président d'assemblée, les Membres présents choisissent parmi eux un président d'assemblée.
- b) Le secrétaire-trésorier de l'Association est, d'office, secrétaire d'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat; les membres en règle présents lors de l'assemblée générale annuelle choisissent alors pour le remplacer un membre qui n'est pas candidat. Il est remplacé de la même manière en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir.
- c) Le président de l'Assemblée générale peut voter en tant que Membre.
- d) Le président de l'Assemblée générale a droit à un vote prépondérant et décisif en cas d'égalité des voix.
- e) Les membres présents forment le quorum.

CHAPITRE V MISE EN CANDIDATURE ET MODE DE SCRUTIN

Article 21 **Mode de scrutin**

Le Conseil d'administration décide du mode de scrutin pour l'élection des administrateurs de l'Association. L'élection peut être effectuée à main levée, par vote secret ou au moyen de tout autre système de votation choisi par le Conseil d'administration tel, à titre d'exemple, par vote électronique, par la poste ou de toute autre manière qu'il détermine. Si aucun autre mode de scrutin n'a été sélectionné par le Conseil d'administration, les candidats éligibles sont élus à l'Assemblée générale.

Article 22 **Avis d'élection**

Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le jour de l'élection ou de l'Assemblée générale, selon la date retenue par le Conseil d'administration pour la tenue du scrutin, le secrétaire de l'Association doit faire parvenir aux Membres un avis d'élection accompagné de la procédure d'élection retenue par le Conseil d'administration et un formulaire de mise en candidature.

Article 23 **Candidatures**

Trente (30) jours suivant l'avis d'élection, tout Membre désirant poser sa candidature au poste d'administrateur de l'Association doit transmettre, au secrétaire de l'Association, son formulaire de candidature dûment complété. Le délai stipulé précédemment est de rigueur et le défaut de s'y conformer entraîne le rejet de la candidature. Pour être éligible, un candidat au poste d'administrateur de l'Association doit être membre en règle de l'Association.

Article 24 **Vote**

Le Conseil d'administration joint à l'avis de convocation, le nom des candidats à chaque poste d'administrateur à combler. S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal ou moindre au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation.

Si un scrutin doit être tenu lors de l'Assemblée générale, chaque candidat dispose d'un délai de 3 minutes pour s'adresser à l'Assemblée, par ordre alphabétique.

Le vote lors de l'Assemblée se donne au scrutin secret, au moyen de bulletins, de claviers ou plateforme électronique adéquate.

Le président d'élection et le secrétaire-trésorier annoncent le résultat dès le décompte terminé. Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 25 **Absence de candidature**

Si aucun candidat éligible n'a déposé, dans les délais prescrits, son formulaire de mise en candidature pour un poste d'administrateur à combler, ce ou ces postes pourront être pourvus lors de l'Assemblée générale ou à défaut, par la suite, par résolution du Conseil d'administration de la même façon que s'il s'agissait d'une vacance selon ce qui est prévu à l'article 34 ci-après.

CHAPITRE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 Administrateurs

Le conseil d'administration se compose de **treize (13) membres**, lesquels doivent être nommés comme suit :

- a. Neuf (9) membres universels selon un profil collectif enrichi afin d'assurer la représentativité de ses membres selon sa réalité
- b. Un (1) DCDE ou, à défaut, un officier du comité de coordination
- c. Un (1) DSSD ou, à défaut, un officier du comité de coordination
- d. Une (1) caisse de groupe
- e. Un (1) membre de la relève; **advenant l'ouverture du membership au bassin de relève**

Article 27 Éligibilité

Tout membre en règle peut être élu au conseil d'administration. Seuls les Membres actifs ont droit de vote.

Article 28 Désignation

Lors de la première séance du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle de l'Association, ou à tout autre moment opportun, le Conseil d'administration élit parmi les administrateurs éligibles des personnes pour occuper les fonctions de présidence, de trois vice-présidences, de secrétaire-trésorier.

Les officiers sont choisis parmi les administrateurs, suivant l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 29 Quorum :

La majorité, soit 7 administrateurs en fonction, constitue le quorum lors de toute assemblée du conseil d'administration.

Article 30 Durée des fonctions

- a) Le Président est élu pour un premier mandat de deux (2) ans. Il peut être ensuite réélu pour des mandats d'un (1) an et ne peut être élu pour plus de trois (3) mandats consécutifs lesquels ne pouvant totaliser plus de quatre (4) ans, excluant, le cas échéant, la période de remplacement d'un président démissionnaire.
- b) Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans et ne peuvent être élus pour plus de quatre (4) mandats consécutifs, excluant, le cas échéant, la période de remplacement d'un administrateur démissionnaire. Tout administrateur sortant est rééligible à nouveau un poste d'administrateur après une période d'un (1) an suivant la fin de son précédent mandat.

Le mandat des Administrateurs se termine lors de la première Assemblée générale qui suit la fin du terme de leur mandat.

Article 31 **Démission**

Tout administrateur peut démissionner du Conseil d'administration en donnant un avis écrit à cet effet au secrétaire de l'Association. La démission de l'administrateur prend effet à compter de la date indiquée dans l'avis.

Article 32 **Destitution**

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Article 33 **Retrait d'un administrateur**

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution, de son manquement à participer à plusieurs réunions, ou lorsqu'il cesse de posséder les qualités requises pour agir à ce titre.

Article 34 **Vacances**

Le poste d'administrateur devenu vacant peut être pourvu par résolution du Conseil d'administration. Le nouvel administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour le reste du mandat en cours.

Article 35 **Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

CHAPITRE VII PROCÉDURES AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 36 **Président et secrétaire d'assemblée**

Le président de l'Association préside toute réunion du Conseil d'administration. Si le président est absent ou dans l'impossibilité d'agir à titre de président d'assemblée, le premier vice-président préside la réunion du Conseil d'administration ou, à défaut, le deuxième vice-président. Si le président et les vice-présidents sont absents ou dans l'impossibilité d'agir à titre de président d'assemblée, les administrateurs présents choisissent parmi eux un président d'assemblée.

Article 37 **Quorum**

Le quorum du conseil d'administration est fixé à sept (7) administrateurs présents. Le quorum doit être constaté avant le début de toute réunion du Conseil d'administration et être maintenu pendant sa durée.

Article 38 **Vote**

Le président d'assemblée de toute réunion du Conseil d'administration peut voter en tant qu'administrateur. Le président d'assemblée a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 39 **Résolutions**

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du Conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des réunions du Conseil d'administration.

CHAPITRE VIII DIRIGEANTS

Article 40 **Dirigeants**

Les dirigeants de l'Association sont le Président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président et le secrétaire-trésorier.

Article 41 **Président**

Le président exerce un droit de surveillance générale sur l'ensemble des activités de l'Association.

Ses fonctions sont de :

- déléguer, à son gré, certaines autorités aux autres administrateurs du CA à l'exception des fonctions statutaires décrites dans les règlements ;
- voir à la bonne marche des activités, des réunions du CA
- ordonner la convocation, présider les réunions et animer les débats en s'assurant de leur efficacité et du maintien de la planification stratégique ;
- présenter le rapport annuel du Conseil d'administration à l'assemblée générale ;
- représenter l'Association de façon officielle et agir, le cas échéant, comme porte-parole
- agir à titre de signataire des documents officiels
- soutenir le directeur général dans ses fonctions ;
- mobiliser et stimuler les administrateurs du CA dans l'atteinte des objectifs, de la mission et de la planification stratégique ainsi que du respect des valeurs de l'Association ;

Article 42 **Les vice-présidents**

Les vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas d'absence, en particulier en ce qui concerne les réunions du CA

Article 43 **Secrétaire-trésorier**

Le secrétaire-trésorier est le président *de facto* du Comité de vérification, comité qui doit s'assurer, au nom du CA, d'une gestion financière saine et efficace de l'organisme en conformité avec les objectifs de l'Association. À cet effet, le secrétaire-trésorier doit veiller à ce que les administrateurs considèrent les implications financières de leurs décisions. Il doit aussi veiller à ce que la permanence respecte les balises et le budget proposés.

Il a pour responsabilités de :

- informer et présenter à chaque réunion régulière du CA les états financiers de l'Association et de suggérer, si nécessaire, des politiques appropriées ;
- signer les effets bancaires et autres documents officiels liés aux finances de l'organisme ;
- présenter, lors de l'assemblée annuelle, les états financiers de l'organisme.
- tenir, produire et garder les documents, registres et archives de l'organisation ;
- agir comme secrétaire aux assemblées du CA ainsi qu'à toutes les assemblées des membres ;

CHAPITRE IX DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Article 44 Devoirs

Sans limiter les dispositions de la Loi sur les compagnies, Partie III, les devoirs des administrateurs sont notamment les suivants :

- a. élire les dirigeants;
- b. nommer, parmi les administrateurs, un remplaçant jusqu'à la fin du mandat du Président, dans le cas d'incapacité d'agir ou de démission de celui-ci;
- c. poursuivre les buts de l'Association;
- d. suggérer à l'assemblée générale annuelle des membres le montant de la cotisation annuelle des membres;
- e. se réunir aussi souvent que les besoins l'exigent;
- f. soumettre un compte rendu des activités lors de l'assemblée générale annuelle des membres; assurer le contrôle financier et veiller à ce que l'Association soit gérée conformément aux principes de saine gestion financière et de gestion des risques;
- g. lors de l'assemblée générale annuelle des membres, recommander la nomination d'un vérificateur externe pour présenter l'état des résultats devant être soumis en vertu de l'article 15 du présent chapitre;
- h. être présent aux assemblées du conseil d'administration : un administrateur absent sans motif valable à (i) trois (3) assemblées consécutives ou (ii) (4) assemblées dans une période de douze (12) mois ou moins ou incapable d'agir est remplacé par les membres conformément aux articles 1 et 2 du chapitre III. ;
- i. recruter, sélectionner, engager la direction générale, le cas échéant, fixer sa rémunération et conditions et effectuer son évaluation.

CHAPITRE X AFFAIRES FINANCIÈRES

Article 45 **Année financière**

L'année financière commence le 1er jour de juillet et se termine le 30 juin suivant.

Article 46 **Vérificateur**

Sur recommandation du conseil d'administration, les membres en règle présents lors de l'assemblée générale annuelle nomment une firme comptable qui aura pour rôle de faire l'audit des dépenses et des livres comptables de l'Association afin de s'assurer que les dépenses ont été autorisées par le conseil d'administration et que les livres comptables sont bien tenus.

Aucun administrateur de l'Association ne peut être nommé auditeur ou expert-comptable, le cas échéant.

Article 47 **Surplus**

À l'exclusion de tout autre fonds, le fonds de réserve de l'Association a pour objet de maintenir les liquidités nécessaires pour assurer la sécurité financière de l'Association et la continuité de ses opérations.

Le fonds de réserve doit permettre à l'Association d'accumuler des réserves et de gérer ses biens et ses activités, à l'exclusion des biens et activités ayant trait aux congrès et colloques ou aux activités suivantes :

- Activités sociales ou sportives;
- Conférences annuelles;
- Activités de préparation aux congrès et colloques.

Les buts du fonds de réserve sont les suivants :

- a. permettre de fonctionner dans le cas d'une réduction importante des cotisations
- b. couvrir les frais de représentations légales ou autres que l'Association devra encourir pour faire valoir ou pour assurer la protection des intérêts de ses membres;
- c. aider à l'avancement moral, professionnel, social et économique de ses membres;
- d. supporter temporairement une structure permanente pour mener à bien les objectifs de l'Association.

CHAPITRE XI COMITÉS

Article 48 **Comités**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, créer divers comités ou commissions. Les membres de ces divers comités ou commissions devront être membres de l'Association. À chacun de ces divers comités ou commissions devra siéger au moins un membre du conseil d'administration.

CHAPITRE XII AUTRES DISPOSITIONS

Article 49 **Modifications aux règlements**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements. Toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.